

STATUTS DE L'ASSOCIATION CERCLE MARC LACAY

AFFILIEE A LA F.F.J.D.A. et A LA F.F.A.A.A.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article premier : Présentation

L'association Cercle Marc Lacay a été déclarée le 8 octobre 1952 sous le n°3.246 à la préfecture de Pontoise (Journal Officiel p. 10232). Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 785 572 835 00011, catégorie juridique 9220 (association déclarée), code d'activité 9312Z (activité de clubs de sports) et sise au 3 rue Perche à Neuilly-sur-Marne. Sa durée est illimitée. Elle a pour objet principal la pratique du judo, jujitsu, aikido et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) ainsi que par la fédération française aikido, aikido et affinitaires (F.F.A.A.A.). Elle exerce son activité dans le ressort territorial du comité de Seine-Saint-Denis et de la ligue Ile-de-France.

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'action sont les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, et toutes activités éducatives ou publications écrites et audiovisuelles de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, et l'aikido et disciplines associés, avec le même souci de contribuer à l'épanouissement harmonieux de la personne humaine.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations de ses membres, les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise, les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés, ainsi que tout produit autorisé par la loi.

Article 4 : Membres

L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur. Le titre de membre actif (ou du représentant légal) s'acquiert par le paiement d'une licence fédérale au sein du club. Le titre de membre d'honneur est attribué par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui ont agi comme bienfaiteur, donateur ou ont rendu des services reconnus à l'association. La qualité de membre se perd par : le non-renouvellement de la licence au sein du club, la démission, le décès, la radiation fédérale (FFJDA ou FFAAA), ou la radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave. Pour ce dernier motif, toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense devant le comité directeur et peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et à la fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires (FFAAA).

L'association Cercle Marc Lacay s'engage dans ce cadre :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ;
- 2°) à assurer la liberté d'opinion et agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, notamment à la charte du judo français et à la charte d'éthique et de déontologie de l'aikido, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. et de la F.F.A.A.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité territorial ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment : la participation des adhérents à l'assemblée générale, la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à imposer à tous ses membres actifs, la souscription d'une licence annuelle fédérale F.F.A.A.A. ou F.F.J.D.A. suivant le ou les sports pratiqués, et l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. pour les pratiquants gradés de judo ou jujitsu ;
- 7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, du comité directeur, dojo...);
- 8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S), d'un diplôme d'état, d'un diplôme fédéral, ou encore titulaire d'une dérogation permettant d'instruire, afin d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, et de tout parent représentant de mineur âgé de moins de 16 ans.

Chaque membre actif et représentant d'autorité parentale (1 voix par adhérent) dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Néanmoins aucun membre présent à l'assemblée ne peut porter un nombre de procurations supérieur au tiers du nombre total de votants.

Article 7 : Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du comité directeur et délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et communiqué en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la réunion. Les adhérents souhaitant porter des questions à l'ordre du jour doivent le communiquer au comité directeur au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres ou représentant (parent notamment) disposant de la qualité de votant est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Un compte-rendu de la séance est établi et conservé dans le registre de l'association. En cas de modification du comité directeur, il est communiqué aux services préfectoraux en application de l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901. Le registre des comptes approuvés est tenu à disposition d'un vérificateur aux comptes externes à l'association.

Article 8 : Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du comité directeur ou du quart des membres actifs de l'association (assemblée générale extraordinaire). Elle est convoquée en cas de décision relative au renouvellement anticipé des membres du comité directeur (conformément à l'article 4), à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Dans ce dernier cas, la proposition de dissolution de l'association doit également être approuvée par le comité dont elle relève.

L'ordre du jour est communiqué en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la réunion. Les adhérents souhaitant porter des questions à l'ordre du jour doivent le communiquer au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres ou représentant (parent notamment) disposant de la qualité de votant est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Un compte-rendu de la séance est établi et conservé dans le registre de l'association. En cas de modifications des statuts (incluant la dénomination de l'association et son siège social) ou du comité directeur, le compte-rendu de la séance est communiqué aux services préfectoraux en application de l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

En cas de dissolution de l'association par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 9 : Composition du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 3 à 10 membres pour exercer a minima les fonctions de président, trésorier et secrétaire, ainsi que les autres fonctions jugées nécessaires par le comité directeur.

Les membres du comité directeur et leur fonction sont élus par l'assemblée générale au scrutin à main levée afin de pouvoir comptabiliser les votes par procuration. La durée du mandat des membres élus est de 2 ans.

Les adhérents qui souhaitent intégrer le comité directeur doivent présenter leur candidature et la fonction souhaitée au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Est éligible tout membre majeur ou parent d'enfant mineur licencié ou s'engageant à prendre sa licence au sein du club dans les conditions prévues à l'article 4. Le personnel rémunéré par l'association ne peut cependant pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire, aussi seuls les enseignants bénévoles peuvent être élus à ces fonctions.

Le comité directeur doit comprendre dans la mesure du possible des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Article 10 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il applique, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le règlement intérieur, la désignation des professeurs, le planning des cours, le tarif des inscriptions et les actions de communication.

Le comité directeur se réunit autant de fois que nécessaire durant la saison sportive sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité mais, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence aux réunions les membres du comité directeur peuvent se faire représenter par un adhérent licencié à l'exception du président, du trésorier et du secrétaire qui doivent être présents à chaque réunion. En cas d'absence prolongée d'un membre élu, le comité directeur se réserve le droit de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine réélection. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent alors fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un procès-verbal des séances est établi ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont conservés dans le registre de l'association.

Le comité directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes ou des groupes de travail pour des actions ponctuelles. Le nombre, la composition et la mission de ces commissions permanentes ou groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Conformément aux dispositions des statuts des fédérations sportives auxquelles elle est affiliée, l'association peut être représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par un membre élu du comité directeur.


En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un membre du comité directeur agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par le comité directeur au cours de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2021 au siège de l'association à Neuilly-sur-Marne.

Le président

Min Nicolas WEBER



Le vice-président

François CAPE

